

Règlement intérieur de l'école Jacques Prévert

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Horaires:

Année scolaire 2017-2018

	lundi	mardi	jeudi	vendredi
Entrée : 8h35-8h45 Sortie : 11h45	ECOLE	ECOLE	ECOLE	ECOLE
Entrée : 13h35-13h45 Sortie : 16h45	ECOLE	ECOLE	ECOLE	ECOLE

Ouverture des portes à 8h35 et 13h35.

Les portes sont fermées à 8h45 et 13h45. Pour le bon fonctionnement de l'école, veuillez respecter ces horaires.

L'enfant doit se présenter à l'école accompagné d'un adulte et être conduit jusqu'à sa classe.

La sortie se fait à 11h45 et 16h45. L'élève est remis à ses parents ou à toute autre personne nommément désignée par écrit.

A la sortie des classes (11h45 et 16h45) et en-dehors des heures de classe, l'utilisation des jeux de la cour de l'école sera sous la responsabilité de la personne venant chercher l'enfant.

En cas de retard de la personne venant chercher l'enfant et après avoir contacté les personnes désignées par les parents sur la fiche de renseignements, l'enseignante téléphonera au médiateur de la police municipale.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, la directrice d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Vie scolaire:

Quand un élève ou un membre de la famille vivant au même foyer est atteint de maladie contagieuse, les parents doivent en aviser immédiatement l'école et se conformer aux durées d'éviction réglementaires.

Conformément à la circulaire n° 2004-054, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation de biens ou d'effets personnels survenus au détriment des élèves au sein de l'école.

Interdiction de fumer dans l'école (dans les locaux et dans la cour):

Selon le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Informations, relations parents-équipe pédagogique:

Vous pouvez rencontrer l'enseignante pendant l'accueil ou téléphoner à l'école (03 44 55 95 44). Vous pouvez également noter toute information susceptible d'intéresser l'enseignante sur le cahier de liaison. Ce cahier sert à transmettre aux familles tout ce qui concerne la vie scolaire de votre enfant. Il est le lien constant entre la famille et l'école.

Chaque information doit être signée.

Coopérative scolaire:

Elle sert à améliorer la vie scolaire de votre enfant. Elle permet de financer et de réaliser des projets éducatifs. Les comptes de coopérative d'école et de classe sont à votre disposition.

Ramassage scolaire:

Les horaires vous ont été communiqués en début d'année. Veuillez les respecter. Si toutefois aucune personne adulte n'est présente à l'arrivée du car, votre enfant reviendra à l'école avec l'accompagnatrice qui prévient la responsable des affaires scolaires, puis la police municipale.

Accidents:

En cas d'accident ou de blessure, les services de secours (SAMU, Sapeurs pompiers) sont alertés en premier, puis la famille est prévenue. Le transport de l'enfant vers un hôpital sera fonction de l'avis des services de secours.

Sécurité:

Aucun médicament ne peut être administré par le corps enseignant.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Pour les enfants qui restent à la cantine et qui doivent prendre des médicaments ; l'ordonnance et une autorisation écrite des parents est nécessaire.

L'assurance n'est pas obligatoire pour les activités scolaires mais est vivement recommandée. Elle devient obligatoire pour toute activité scolaire en dehors des horaires scolaires (sorties pédagogiques).

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Rappel: interdiction de pénétrer dans l'enceinte de l'école avec un chien.

L'accès de la cour est interdit aux vélos, trottinettes ou autres engins roulants.

Fréquentation scolaire:

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation

scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignante. A la fin de chaque mois, la directrice d'école signale au directeur académique des services de l'Education nationale, les élèves dont l'assuidité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant , maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Le règlement intérieur de l'école Prévert comprend également les dispositions du règlement type départemental consultable en ligne sur le site de la circonscription : pont-sainte-maxence.ia60.ac-amiens.fr

Signature des parents :